



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5524

Projet de loi relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC

Date de dépôt : 21-12-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-01-2006

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-03-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2005	Déposé	5524/00	<u>5</u>
31-01-2006	Avis du Conseil d'Etat (31.1.2006)	5524/01	<u>13</u>
23-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5524/02	<u>16</u>
04-04-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2006) Evacué par dispense du second vote (04-04-2006)	5524/03	<u>19</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°71 en page 1359	5524	<u>22</u>

# Résumé

## **PL 5524 : résumé**

Le projet de loi 5524 a pour objet d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), qui dispose que « *le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités* ».

Etant donné que les attributions du STATEC n'ont cessé d'évoluer depuis quelques années, ce dernier s'est vu obligé de recruter des employés pour répondre à la complexité croissante des travaux statistiques et mener à bien ses missions. C'est ainsi que le STATEC occupe actuellement, dans la carrière supérieure, vingt-sept employés contre seulement onze fonctionnaires.

Le but du projet de loi consiste donc à abroger le nombre-limite inscrit dans la loi en offrant ainsi aux employés concernés la possibilité d'être fonctionnarisé. Il va sans dire que tout employé désirant accéder à la carrière supérieure des fonctionnaires du STATEC devra se soumettre à la procédure de recrutement en vigueur, c'est-à-dire passer avec succès l'examen-concours et l'examen de fin de stage.

La mesure prévue s'inspire de celles entreprises à cet égard pour d'autres administrations de l'Etat, généralement dans le cadre d'une loi budgétaire. L'effectif des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC se trouvera désormais réglé par le seul nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle. Elle permettra la mise en œuvre d'une gestion efficiente des ressources humaines au STATEC et veillera à l'équité entre les agents exerçant des responsabilités similaires.

5524/00

**N° 5524****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.12.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.12.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire .....	2
4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2005) .....	3
5) Texte coordonné de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques modifiée par les lois des 22 avril 1967 et 14 juillet 1971.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC.

Château de Berg, le 9 décembre 2005

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques est abrogé.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

L'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques dispose que „*le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités*“. Depuis 1999, le STATEC a recruté 27 agents ayant une formation universitaire dans la carrière supérieure de l'employé public (employés S). Deux de ces agents ont été fonctionnarisés entre-temps suite à des départs volontaires, respectivement des départs à la retraite. A noter que le recrutement de personnes hautement qualifiées au STATEC permet de répondre à la complexité croissante des travaux statistiques.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, de nombreuses administrations et services publics ont estimé utile de modifier ou d'abroger les clauses restrictives inscrites dans leurs lois organiques respectives afin de permettre un élargissement éventuel du cadre du personnel et une nécessaire flexibilité au niveau des effectifs des différentes carrières.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une gestion efficiente des ressources humaines au STATEC et de veiller à l'équité entre les agents exerçant des responsabilités similaires, il est indispensable de modifier l'article 2 de la loi du 9 juillet 1962 comme suit:

**„L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques est abrogé“.**

L'abrogation de cet alinéa offrira aux employés de la carrière S du STATEC une perspective de fonctionnarisation et contribuera à éviter des tensions sociales qui ne manqueront pas de se faire sentir si la situation actuelle perdure. Il va sans dire que tout employé S désirant accéder à la carrière supérieure des fonctionnaires du STATEC devra se soumettre à la procédure de recrutement en vigueur, c'est-à-dire passer avec succès l'examen-concours et l'examen de fin de stage.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a donné un avis favorable quant à la suppression de la limite du nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure fixée par l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques en date du 17 mai 2005.

L'abrogation de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1962 n'affectera en rien les dispositions concernant le personnel qui seront incluses, le cas échéant, dans la nouvelle loi du STATEC en cours d'élaboration.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(16.12.2005)

Par dépêche du 11 novembre 2005, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à la date du 21 du même mois seulement, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de la loi organique du STATEC (loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques), l'effectif total de la carrière supérieure du STATEC (hormis la fonction du directeur) „*ne pourra dépasser onze unités*“. Cette disposition a été inscrite dans la loi de base par la loi du 14 juillet 1971 – et elle n'a jamais été modifiée depuis!

Etant cependant donné que les attributions et les missions du STATEC n'ont cessé d'évoluer depuis, ledit Service s'est vu obligé d'avoir recours à des employés pour venir à bout des multiples tâches qui sont les siennes. C'est ainsi que l'inaction des responsables politiques a conduit à la situation insolite actuelle, où le STATEC occupe, dans la carrière supérieure, onze fonctionnaires seulement et vingt-sept (!) employés!

Le but du projet de loi sous avis consiste à „*normaliser*“ la situation en abrogeant, à l'instar de ce qui a été fait pour la plupart des autres administrations et services, le nombre-limite inscrit dans la loi et en offrant ainsi aux employés concernés la possibilité de se soumettre à la procédure normale de recrutement pour briguer un poste de fonctionnaire auprès du STATEC.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter en ce qui concerne le projet sous avis, ceci d'autant moins que notamment la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP est intervenue à plusieurs reprises déjà auprès des gouvernements successifs en faveur d'une perspective professionnelle et de carrière des intéressés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2005.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*



**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central**  
**de la statistique et des études économiques modifiée par les**  
**lois des 22 avril 1967 et 14 juillet 1971**

**Art. 1er.**– (Loi du 14.7.1971)

Il est institué un service central de la statistique et des études économiques qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la statistique et les études économiques et qui a notamment pour mission:

- 1° de rassembler une documentation statistique d'un intérêt général concernant la structure et l'activité du pays:
  - a) en procédant au moyen de recensements et d'enquêtes à l'observation statistique notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux;
  - b) en coordonnant, d'un point de vue technique, et en centralisant les renseignements statistiques dont les organismes publics peuvent disposer en raison de leurs fonctions;
- 2° d'établir des comptes et des bilans économiques, globaux ou sectoriels;
- 3° d'étudier les mouvements généraux de l'activité économique ainsi que les changements structurels de l'économie nationale;
- 4° d'apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court, à moyen et à plus long terme, sans préjudice des attributions spéciales qui sont réservées par d'autres lois à des organismes publics;
- 5° de faire des études générales et spéciales au sujet notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux et de diffuser ou de publier, s'il y a lieu, les résultats de ces travaux;
- 6° de rassembler une documentation générale concernant les définitions et les méthodes statistiques ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
- 7° d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les services similaires, étrangers et inter-nationaux.

– Le STATEC a en outre pour mission d'établir la balance des paiements

*(Règlement grand-ducal du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.)*

En outre, il crée un conseil supérieur, qui exerce des fonctions consultatives auprès de ce service. La mission, la composition et l'organisation de ce conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 2.**– (Loi du 14.7.1971)

Le cadre supérieur du service central de la statistique et des études économiques comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois ci-après:

dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:

- un directeur;
- trois conseillers économiques 1re classe<sup>1</sup>
- quatre conseillers (*art. 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*)
- des conseillers économiques adjoints;
- des chargés d'études principaux;
- des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique.

Le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités,

Les nominations aux fonctions désignées au présent article sont faites par le Grand-Duc. La nomination des attachés économiques est faite pour un an; elle est renouvelable.

<sup>1</sup> Le nombre maximum des emplois donnant droit aux grades de substitution = 2 emplois au grade 16bis

**Art. 3.–** (*Loi du 14.7.1971*)

Les conditions de nomination aux fonctions désignées à l'article 2, les modalités de recrutement, l'organisation du stage administratif et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonné la nomination définitive dans le cadre supérieur sont celles déterminées par le règlement grand-ducal pris en vertu des articles 2 et 9 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 4.–** Le cadre du service central de la statistique et des études économiques comprend, en dehors des fonctions et emplois prévus à l'article 2, les fonctions et emplois ci-après:

a) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- cinq inspecteurs principaux 1ers en rang<sup>2</sup>
- six inspecteurs principaux
- cinq inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

b) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

- deux premiers commis principaux<sup>3</sup>
- deux commis principaux
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

Le Grand-Duc nomme aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal.

Le ministre ayant le service central de la statistique et des études économiques dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

**Art. 5.–** (*Loi du 22.4.1967*)

Le cadre est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(*Loi du 14.7.1971*)

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans la limite des crédits budgétaires. Les règles fixées par la loi budgétaire pour les engagements nouveaux de personnel au service de l'Etat ne sont pas applicables audit personnel auxiliaire.

**Art. 6.–** (*Loi du 14.7.1971*)

Les conditions de nomination aux fonctions désignées à l'article 4 ainsi que les modalités d'un examen de promotion auquel est subordonné l'avancement aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 7.–** Le ministre des affaires économiques prendra au nom du service central de la statistique et des études économiques par communiqué, avis ou instruction générale et spéciale toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le service central est chargé.

Le service central de la statistique et des études économiques centralisera tous les renseignements statistiques. Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne pourra se faire par d'autres organismes publics ou privés sans avoir été autorisée au préalable par ledit service.

2 Le nombre maximum des emplois donnant droit aux grades de substitution = 4 emplois au grade 13bis

3 Le nombre maximum des emplois donnant droit aux grades de substitution = 2 emplois au grade 8ter

Dans le cas où des enquêtes statistiques ne pourront être exécutées par le service central, les formules destinées à recueillir et à classer les renseignements devront être soumises préalablement à son approbation; les formules utilisées porteront mention de l'autorisation. Les résultats obtenus devront être communiqués au service central.

Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ainsi que toutes les personnes physiques ou morales seront tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le service central.

Le droit d'investigation sera exercé par les fonctionnaires du service; ceux-ci, munis d'un pouvoir délivré par le ministre des affaires économiques, auront entrée dans tous les lieux renfermant du bétail, des marchandises ou tous les autres objets ou biens soumis à un recensement.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux cent cinquante et un (251) euros à deux mille cinq cent (2.500) euros (amende augmentée par les lois du 19.11.75 et 13.6.94).

Les renseignements fournis par les personnes assujetties ne pourront être utilisés que dans un but statistique à l'exclusion de tout but fiscal; les renseignements individuels ne pourront en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques seront personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition; l'article 458 du code pénal leur sera applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5524/01

**N° 5524<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2006)

Par dépêche du 6 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC). Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 9 juillet 1962.

Par dépêche du 11 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a averti le Conseil d'Etat qu'une version incorrecte du texte devant porter l'intitulé „Projet de loi relatif à l'ouverture de la carrière supérieure du STATEC“ lui avait été envoyée. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par la même dépêche.

\*

L'article unique du projet a pour objet d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), qui limite le nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure à 11 postes de fonctionnaires. En dehors de ces 11 fonctionnaires, le STATEC a actuellement un effectif de 27 employés (S). L'abrogation envisagée de la limitation inscrite dans la loi organique du STATEC permettra à ces employés d'accéder à la carrière de fonctionnaire.

La mesure prévue s'inspire de celles entreprises à cet égard pour d'autres administrations de l'Etat, généralement dans le cadre d'une loi budgétaire. L'effectif des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC se trouvera désormais réglé par le seul nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle.

Comme l'avancement aux différents grades de la carrière supérieure est réglé par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le Conseil d'Etat se demande, sur base du texte lui communiqué, si l'on n'aurait pu profiter de l'occasion pour faire le toilettage des textes de l'alinéa premier de l'article 2 en supprimant pour les conseillers économiques 1re classe le nombre „trois“ et pour les conseillers (économiques?) le nombre „quatre“.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5524/02



**N° 5524<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(23.2.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président, M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; M. Claude ADAM, M. Niki BETTENDORF, M. Fernand DIEDERICH, M. Gaston GIBERYEN, M. Henri GRETHEN, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, M. Patrick SANTER et M. Roland SCHREINER, Membres.

\*

Le projet de loi 5524 a été déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2005 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique, l'avis du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques modifiée par les lois du 22 avril 1967 et du 14 juillet 1971.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 janvier 2006.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 8 février 2006 au cours de laquelle elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Elle a examiné et approuvé le rapport dans sa réunion du 23 février 2006.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), disposition libellée comme suit: „Le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités“.

Le STATEC fait valoir que cette disposition a empêché l'engagement dans le cadre normal des 27 agents supplémentaires ayant une formation universitaire qui ont été recrutés depuis 1999. Ces agents ont dû être engagés sous le régime de l'employé public. L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 2 permettra au STATEC de fonctionnariser les agents engagés sous le régime des employés et contribuera ainsi à éviter des tensions sociales. Il est par ailleurs relevé que tout employé de la carrière supérieure, actuellement au service du STATEC, qui veut accéder à la carrière supérieure des fonctionnaires du STATEC, doit suivre la procédure de recrutement en vigueur, c'est-à-dire passer avec succès l'examen-concours et l'examen de fin de stage.

Par ailleurs, le STATEC suit l'exemple de la plupart des autres administrations publiques ayant abrogé, dans les lois organiques respectives, le nombre limite des fonctionnaires qui peuvent être engagés. A l'instar d'autres administrations publiques, l'effectif des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC est réglé par le seul nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle.

Enfin, les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat constituent la base légale déterminant les postes d'avancement dans les différentes administrations en fonction des effectifs fonctionnarisés, à l'exclusion des agents engagés sous le régime des employés. Il est ainsi dans l'intérêt tant de l'administration que du personnel de recruter les agents sous le statut légal du fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se sont exprimés favorablement sur le présent projet de loi.

Comme les postes d'avancement dans les différentes carrières des fonctionnaires sont fixés par pourcentages dans la loi d'harmonisation précitée du 28 mars 1986, le Conseil d'Etat suggère de supprimer à l'alinéa premier de l'article 2 le nombre „trois“ pour les conseillers économiques 1re classe et le nombre „quatre“ pour les conseillers économiques.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est prononcée unanimement en faveur du texte proposé par le Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

#### **relatif à l'ouverture de la carrière supérieure du STATEC**

**Article unique.**– L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques est abrogé.

A l'alinéa premier du même article le tiret „trois conseillers économiques 1re classe“ est remplacé par „des conseillers économiques 1re classe“ et le tiret „quatre conseillers économiques“ est remplacé par „des conseillers économiques“.

Luxembourg, le 23 février 2006

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL

5524/03

**N° 5524<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mars 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 31 janvier 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5524

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 71**

**21 avril 2006**

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 7 avril 2006 modifiant l'annexe V du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets . . . . .</b>	<b>page 1358</b>
<b>Règlement ministériel du 18 avril 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Dippach à l'occasion de la fête du Vin, les 22 et 23 avril 2006 ..</b>	<b>1359</b>
<b>Loi du 19 avril 2006 relative à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC . . . . .</b>	<b>1359</b>
<b>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification d'autorités par la Namibie – Informations additionnelles de Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .</b>	<b>1360</b>